

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF587

présenté par

M. Aubert, M. Menuel, M. Emmanuel Maquet, M. Viala et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Le 2° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« 2° *ter* Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a supprimé l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour enfants élevés ou à charge, à compter de l'imposition des revenus de 2013.

Le présent amendement a pour objet de rétablir cette exonération.

En effet, la suppression de cette exonération a conduit à une augmentation de l'impôt sur le revenu pour un grand nombre de foyers fiscaux, et parfois à faire rentrer des foyers fiscaux dans l'impôt sur le revenu alors qu'ils n'étaient pas imposables.

Il est donc proposé de rétablir l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour enfants élevés ou à charge.